Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale et de la profession

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE DIRECTION ENSEMBLES INSTRUMENTAUX

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION

Concours interne sur titres et épreuves

SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE DIRECTION ENSEMBLES INSTRUMENTAUX

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

Durée de l'épreuve : 30 minutes Coefficient 4

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'objectif de l'épreuve consiste en une mise en situation destinée à aboutir à une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le candidat bénéficiera d'un temps de chauffe de 15 minutes au maximum dans une salle équipée a minima d'un piano.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve.

Il lui sera signifié au début de l'épreuve le nombre d'élèves mis à sa disposition ainsi que leur niveau, lors de son entrée dans la salle de déroulement de celle-ci.

Cette épreuve d'admission ne comporte pas de temps de préparation.

Le programme des œuvres ou extraits d'œuvres sera communiqué au candidat lors de son inscription au concours et au plus tard à la clôture des inscriptions. Le jury disposera d'un jeu de partitions fourni par l'organisateur.

Le jury indique au candidat l'œuvre qu'il a choisie dans le programme imposé juste avant de prendre en charge le groupe.

Il convient de préciser que les élèves mis à la disposition du candidat sont majoritairement des élèves de troisième cycle.

Le candidat conduit sa séance de travail avec l'orchestre pendant 30 minutes.

La prise de contact avec l'ensemble instrumental se tient en présence du jury pendant le temps réglementaire de l'épreuve et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectuera.

II - LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

L'épreuve permet au candidat de faire la preuve de sa capacité à être un artiste pédagoque.

Lors de la séance de travail, le candidat doit montrer sa capacité à structurer le travail des élèves.

De plus, il devra apprécier les connaissances des élèves afin d'adapter sa séance selon leur niveau et leur capacité.

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux élèves, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin de sa séance.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer la séance, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

Le candidat sera notamment évalué sur

- la prise de contact avec l'ensemble instrumental
- la conduite de la séance
- la pertinence des outils pédagogiques proposés
- la faculté de s'adapter au niveau de l'ensemble instrumental

- la capacité à conserver la dynamique de groupe durant toutes les phases du travail
- la gestique
- la musicalité
- les postures artistique et pédagogique adoptées

III – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et le cas échéant la même discipline que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.